



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°020/2018/ANRMP/CRS DU 29 JUIN 2018 PORTANT SANCTION DES  
ENTREPRISES ICONCEPTS ET EEPIC POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT  
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BINGERVILLE ORGANISE PAR  
LE PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU  
URBAIN (PREMU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le courrier en date du 07 mars 2018 émanant du PREMU ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mars 2018, enregistrée le 09 mars 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0100, le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par le groupement ICONCEPTS/EEPC dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bingerville, organisé par le PREMU ;

### **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU), a organisé l'appel d'offres pour l'exécution des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bingerville ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, l'autorité contractante a décidé de faire authentifier les attestations de bonne exécution produites par ceux-ci dans leurs offres, auprès des autorités émettrices desdites attestations ;

A cet effet, le PREMU a adressé des demandes d'authentification du procès-verbal de réception définitive auprès de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) du Burkina Faso et de l'attestation de bonne exécution des travaux auprès de la Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Équipement Rural (SONATER) du Burkina Faso, structures émettrices desdits documents, produits par le groupement ICONCEPTS/EEPC ;

En retour, l'ONEA et la SONATER ont déclaré que ces documents n'étaient pas authentiques ;

Le PREMU a donc saisi l'ANRMP à l'effet, d'une part, de dénoncer le faux commis par ce groupement et, d'autre part, de voir prononcer à l'encontre des entreprises ICONCEPTS et EEPC, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a adressé, les 12 et 30 avril 2018, des correspondances au groupement ICONCEPTS/EEPC, par lesquelles, elle l'invitait à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par le PREMU ;

Ce n'est que par correspondance en date du 18 mai 2018 que le Directeur Général de l'entreprise ICONCEPTS a sollicité, compte tenu de l'éloignement géographique du groupement, un délai supplémentaire pour réunir les éléments de réponse afin de montrer que les accusations dont fait l'objet ledit groupement sont infondées ;

Cependant, à ce jour, soit quarante-deux (42) jours plus tard, le groupement ICONCEPTS/EEPC n'a fourni aucun élément de preuve permettant de le disculper ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans la production d'un faux procès-verbal de réception définitive et d'une fausse attestation de bonne exécution ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

**a) Pour les sanctions administratives**

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

**b) Pour les sanctions disciplinaires**

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

**c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par courrier en date du 07 mars 2018, le PREMU s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa correspondance, en date du 07 mars 2018, le PREMU dénonce la production par le groupement ICONCEPTS/EEPC, d'un faux procès-verbal de réception définitive et d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'exécution des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bingerville, le groupement ICONCEPTS/EEPC soumissionnaire à cet appel d'offres a produit :

- un procès-verbal de réception définitive, émanant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) du Burkina Faso, portant sur le marché n°0560/2014/ONEA/DG, relatif à la réalisation par la société EEPC, de travaux pour l'alimentation en eau potable de la ville de Ziniaré, à partir du barrage de Loumbila, daté du 31 mars 2017 ;
- une attestation de bonne exécution émanant de la SONATER, relative au marché n°34/00/07/01/00/2014/00046, d'un montant d'un milliard vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent cinquante-trois (1 023 585 953) FCFA, portant sur des travaux de réalisation par l'entreprise ICONCEPTS, d'une AEPS dans la ville de Boromo au Burkina Faso ;

Que cependant, en réponse aux demandes d'authentification qui leur ont été adressées par l'autorité contractante, le Directeur Général de l'ONEA, par correspondance en date du 07 décembre 2017, a indiqué que « *le marché n°0560/2014/ONEA/DG relatif à la réalisation des travaux de l'alimentation en eau potable de la ville de Ziniaré à partir du barrage de Loumbila n'est pas authentique. Celui cité concerne plutôt la réalisation des travaux d'extension de réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA, d'un montant de six cent soixante-treize millions cinq cent six mille six cent cinquante-trois (673 506 653) francs CFA. Le Procès-verbal joint n'est pas authentique* » ;

Que pour sa part, le Directeur Général de la SONATER a affirmé, par correspondance en date du 29 novembre 2017, que la SONATER « *n'a pas passé de marché avec l'entreprise citée dans le cadre de ses activités de maîtrise d'ouvrage déléguée. Par conséquent, l'attestation de*

*bonne fin d'exécution relative au marché ci-dessus cité n'a nullement été délivrée par la SONATER » ;*

Qu'invité par correspondances en date des 20 mars et 20 avril 2018 réceptionnées respectivement les 12 et 30 avril 2018, le groupement ICONCEPTS/EEPC, invoquant son éloignement géographique, a sollicité par courrier daté du 18 mai 2018, un délai supplémentaire pour démontrer que les accusations dont il fait l'objet sont infondées ;

Que cependant à ce jour, soit quarante-deux (42) jours plus tard, ledit groupement n'a pas été en mesure de rapporter des éléments de preuves permettant de disculper les entreprises ICONCEPTS et EEPC ;

Qu'en l'état, les pièces du dossier attestent que les entreprises ICONCEPTS et EEPC constituées en groupement, dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'exécution des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bingerville, ont commis des inexactitudes délibérées, en ce qu'elles ne pouvaient pas ignorer la fausseté des documents qu'elles ont produits mentionnant des travaux qu'elles n'ont pas réalisés ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1), « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

**L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

*En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.*

*En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.*

*L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.*

**L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).**

*Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).*

*Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.*

*Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;*

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des entreprises ICONCEPTS et EEPC de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation faite par le PREMU par correspondance datée du 07 mars 2018 recevable en la forme ;
- 3) Constate que les entreprises ICONCEPTS et EEPC ont commis des inexactitudes délibérées, en produisant dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bingerville, un faux procès-verbal de réception provisoire et une fausse attestation de bonne exécution ;
- 4) Dit que les entreprises ICONCEPTS et EEPC sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprise ICONCEPTS, EEPC et au PREMU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**